

## 1- Les congés pour vie personnelle

Le 28/03/2025, Saint-André-Lez-Lille

### A LA UNE

#### 1.4 - Congés de proche aidant (CF : article L3142-16 du code du travail)

**POUR QUI ?** Lorsqu'un de vos proches (conjoint, partenaire PACS, ascendant, descendant...) présente **un handicap ou une perte d'autonomie d'au moins 80%**.

La personne aidée **doit résider en France de manière stable et régulière**.

La durée de ce congé est **de 3 mois** avec possibilité de renouvellement (dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié).

Ce congé est ouvert à TOUS les salariés.

#### Comment devez-vous procéder ?

Vous devez faire une demande écrite au service RH ou à votre manager en précisant votre volonté de suspendre votre contrat en précisant votre date de début de congé.

De plus, il faudra préciser la façon dont vous souhaitez procéder, c'est-à-dire de manière fractionné (Exemple, une ½ journée par semaine ou en passant à temps partiel)

**A savoir :** Pour le renouvellement, vous devez procéder de la même manière.

#### Documents à fournir :

- Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidé,
- Déclaration sur l'honneur en spécifiant que vous n'avez pas encore eu recours à un tel dispositif, ou dans le cas contraire, la durée du dernier congé,
- Document précisant soit le taux d'incapacité de la personne aidée, soit la décision d'attribution d'une prestation telle qu'avoir besoin d'une aide constante d'une tierce personne.

## 1- Les congés pour vie personnelle

### Les délais :

La demande doit être faite **1 mois avant** le début du congé. (Ou 15 jours en cas de renouvellement)

**En cas d'urgence**, vous pouvez bénéficier immédiatement du congé, en vous rapprochant du service RH.

### La rémunération :

Lors d'un congé de proche aidant, vous suspendez votre contrat de travail. Par conséquent, vous ne percevez plus de salaire.

Cependant, **vous avez la possibilité de demander une allocation journalière de proche aidant** via la caisse d'allocations familiales (**CAF**), voire d'être employé comme aidant familial.

### A savoir :

- **Attention** : vos contrats de mutuelle et de prévoyance sont comme le contrat de travail, suspendus. Vos garanties ne sont plus maintenues. Néanmoins, vous pouvez garder vos garanties **en payant vous-même la totalité des cotisations**. (Il n'y aura plus de prise en charge par l'employeur)
- **Le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé.**